

M. ROSS: Elle ne s'applique pas aux hommes en activité de service au Canada. Nous avons accordé des congés d'absence sans solde à un grand nombre de soldats afin qu'ils puissent aider aux récoltes. Cette limitation pourrait les exclure. Ils pourraient peut-être constituer des cas plus méritants que d'autres qui ont simplement passé leur temps dans l'armée durant la même période. Nous devrions nous assurer que ce paragraphe n'exclut pas les cas méritants. Tel qu'il existe présentement, je crois qu'il pourrait les exclure.

M. WINTERS: Je ferai observer, comme l'a dit M. Wright, qu'il faut tirer la ligne quelque part. Il dit qu'il y a des anciens combattants qui avaient 361 jours à leur crédit. Supposons que vous preniez un an moins un mois. Il y aura des anciens combattants auxquels il manquera deux ou trois jours pour atteindre ce minimum. Quelle que soit la ligne de démarcation établie, vous trouverez inmanquablement certains cas malheureux. Comme le dit M. Ross, il n'est pas possible d'employer cette norme pour établir si chaque homme est méritant ou non. Aussi, je crois que nous devrions adopter la disposition proposée. J'appuie la motion.

M. BENTLEY: Je dois m'opposer à ce texte parce que, pour une bonne part, le travail en question était un travail essentiel de guerre, à l'époque. Je ne veux pas que les intéressés soient privés des avantages de la Loi pour une affaire de jours. Je préférerais que le Directeur fût autorisé à décider si un homme en congé sans solde était employé à un travail essentiel de guerre.

M. BENIDICKSON: Mais d'autres personnes ont été employées à un travail essentiel de guerre et, pourtant, elles n'obtiennent pas \$2,300 à même la bourse du contribuable. J'entends les ouvriers de guerre qui ont occupé des emplois civils.

M. BENTLEY: Mais cette loi a été édictée pour le compte des anciens combattants qui se sont enrôlés volontairement pour le service actif. Il n'y a pas de leur faute s'ils n'ont pas tous fait le coup de feu outre-mer.

M. WRIGHT: Les soldats en congé n'étaient pas tout simplement libérés. On leur a ordonné de se rendre dans tel district et de travailler sur telle ou telle ferme. Ce n'était pas facultatif.

M. BROOKS: Plusieurs de ces soldats ont été absents six mois, puis ils ont demandé un autre congé d'absence autorisée de six mois. Je connais un assez grand nombre de cas qui relevaient de mon commandement. J'ai eu connaissance du cas d'un homme ayant fait partie de l'armée au Canada pendant cinq, six, huit et dix mois. Il souffrait d'une invalidité n'admettant pas à la pension. Il fut libéré. J'ai à mon bureau des documents concernant un homme qui a servi dans l'armée pendant dix mois et qui a été libéré; il ne peut acheter de ferme parce qu'il n'a pas servi pendant douze mois. En admettant cette catégorie, vous en admettez une demi-douzaine d'autres. Je crois qu'une ligne de démarcation s'impose. La période pourrait être de huit ou dix mois, ou d'un an. Je n'aime pas cette réduction continue.

LE PRÉSIDENT: C'est déjà prévu dans la Loi. Il est certain que nombre de demandes ont été présentées par les admissibles, qui comprennent des centaines et des milliers de soldats qui ont servi outre-mer, de même que des militaires qui n'ont pas quitté le Canada. Voilà un point dont il faut tenir compte. Quand vous admettez tout le monde, les volontaires aussi bien que les mobilisés sous le régime de la L.M.R.N., c'est-à-dire ceux qui ont servi au Canada seulement, mais si vous posez ensuite des restrictions, par exemple au moins une année de bons états de service, et que vous adoucissiez encore cette restriction, quelqu'un, à son retour d'outre-mer, constatera peut-être qu'il ne peut obtenir ce qu'il veut. Bien que cet intéressé ait pu être en activité de service outre-mer pendant cinq ans, il ne peut obtenir une ferme parce que, au pays, les terres ne sont pas en nombre illimité.

M. PROBE: Oh ! monsieur, cette affirmation n'est pas exacte.